

**PROJET
DE PLAN DE PREVENTION
DU RISQUE NATUREL PREVISIBLE
« RETRAIT-GONFLEMENT DES SOLS ARGILEUX »**

CONCERNANT LES COMMUNES D'ANTRAS, ANSAN, ARDIDAS, ARMENTIEUX, ARMOUS ET CAU, ARROUEDE, AUBIET, AUCH, AUGNAX, AUJAN MOURNEDE, AURADE, AURIMONT, AUSSOS, AUTERRIVE, AUX-AUSSAT, AVENSAC, AVEZAN, BAJONNETTE, BARCELONNE DU GERS, BARCUGNAN, BARRAN, BARS, BASSOUES, BAZIAN, BAZUGUES, BEAUMARCHES, BEAUMONT, BEAUPUY, BECCAS, BEDECHAN, BELLEGARDE, BELLOC-SAINTE-CLAMENS, BELMONT, BERDOUES, BETCAVE-AGUIN, BETPLAN, BEZERIL, BEZOLLES, BEZUES-BAJON, BIRAN, BIVES, BLANQUEFORT, BLOUSSON-SERIAN, BOUCAGNERES, BOULAU, BRUGNENS, CABAS-LOUMASSES, CADEILHAN, CADEILLAN, CAHUZACSUR ADOUR, CAILLAVET, CALLIAN, CANNET, CASSAIGNE, CASTELNAU-BARBARENS, CASTELNAU-D'ANGLES, CASTELNAVET, CASTERA-LECTOUROIS, CASTERON, CASTET-ARROUY, CASTEX, CASTILLON-DEBATS, CASTILLON-MASSAS, CASTILLON-SAVES, CASTIN, CATONVIELLE, CAZAUX D'ANGLES, CAZAUX-SAVES, CAZAUX-VILLECOMTAL, CERAN, CHELAN, CLERMONT-POUYGUILLES, CLERMONT-SAVES, COLOGNE, COULOUME-MONDEBAT, COURTIES, CRASTES, CUELAS, DUFFORT, DURBAN, ENCAUSSE, ENDOUFIELLE, ESCCLASSAN-LABASTIDE, ESCORNEBOEUF, ESPAON, ESTAMPES, ESTIPOUY, ESTRAMIAC, FAGET-ABBATIAL, FLAMARENS, FLEURANCE, FREGOUVILLE, GALIAX, GARRAVET, GAUJAC, GAUJAN, GAVARRET-SUR-AULOUSTE, GAZAX-ET-BACCARISSE, GEE-RIVIERE, GIMBREDE, GIMONT, GISCARO, GOUTZ, GOUX, HAGET, HAULIES, HOMPS, IDRAC-RESPAILLES, IZOTGES, JUBELLOC, JUILLAC, JUILLES, JUSTIAN, L'ISLE ARNE, L'ISLE BOUZON, L'ISLE DE NOE, L'ISLE-JOURDAIN, LAAS, LABARTHE, LABASTIDE-SAVES, LABEJAN, LABRIHE, LADEVEZEZ-RIVIERE, LADEVEZE-VILLE, LAGARDE-HACHAN, LAGUIAN-MAZOUES, LAHAS, LAHITTE, LALANNE, LALANNE-ARQUE, LAMAGUERRE, LAMAZERE, LAMOTHE-GOAS, LARROQUE-ENGALIN, LARROQUE-SUR-L'OSSE, LARTIGUE, LASSERRADE, LASSERAN, LASSEUBE-PROPRE, LAVERAET, LAYMONT, LE BROUILH-MONBERT, LÉBOULIN, LIAS, LOMBEZ, LOUBERSAN, LOURTIES-MONBRUN, LOUSLITGES, LUSSAN, MAGNAS, MALABAT, MANAS-BASTANOUS, MANENT-MONTANE, MANSEMPUY, MANSENCOME, MARAMBAT, MARAVAT, MARCIAC, MARESTAING, MARSAN, MARSEILLAN, MAS-D'AUVIGNON, MASCARAS, MASSEUBE, MAUMUSSON-LAGUIAN, MAURENS, MEILHAN, MIELAN, MIRADOUX, MIRAMONT D'ASTARAC, MIRAMONT LATOUR, MIRANDE, MIRANNES, MIREPOIX, MONBARDON, MONBLANC, MONBRUN, MONCASSIN, MONCLAR SUR L'OSSE, MONCORNEIL GRAZAN, MONFERRAN PLAVES, MONFERRAN SAVES, MONFORT, MONGAUZY, MONLAUR BERNET, MONLEZUN, MONPARDIAC, MONT D'ASTARAC, MONT DE MARRAST, MONTADET, MONTAMAT, MONTAUT D'ASTARAC, MONTAUT LES CRENEAUX, MONTEGUT, MONTEGUT ARROS, MONTEGUT SAVES, MONTESQUIOU, MONTESTRUC, MONTIES, MONTIRON, MONTPEZAT, MOUCHAN, MOUCHES, MOUREDE, NIZAS, NOILHAN, NOUGAROLET, ORBESSAN, ORDAN-LARROQUE, ORNEZAN, PALLANE, PANASSAC, PAUILHAC, PAVIE, PEBEES, PELLEFIGUE, PERGAIN TAILLAC, PESSOULENS, PEYRECAVE, PEYRUSSE GRANDE, PEYRUSSE MASSAS, PEYRUSSE VIEILLE, PIS, PLAISANCE, PLIEUX, POLASTRON, POMPIAC, PONSAMPERE, PONSAN SOUBIRAN, POUY ROQUELAURE, POUYLEBON, POUYLOUBRIN, PRECHAC SUR ADOUR, PREIGNAN, PRENERON, PUJAUDRAN, PUYCASQUIER, PUYLAUSIC, PUYSEGUR, RAZENGUES, RICOURT, RIGUEPEU, ROQUEBRUNE, ROQUEFORT, ROQUELAURE SAINT AUBIN, ROQUEPINE, SABAILLAN, SADEILLAN, SAINT ANDRE, SAINT ANTOINE, SAINT ANTONIN, SAINT ARAILLES, SAINT ARROMAN, SAINT AUNIX LENGROS, SAINT AVIT FRANDAT, SAINT BLANCARD, SAINT BRES, SAINT CAPRAIS, SAINT CHRISTAUD, SAINT CREAC, SAINT CRICQ, SAINT ELIX D'ASTARAC, SAINT ELIX THEUX, SAINT GEORGES, SAINT GERME, SAINT GERMIER, SAINT JEAN LE COMTAL, SAINT JEAN POUTGE, SAINT JUSTIN, SAINT LARY, SAINT LEONARD, SAINT LIZIER DU PLANTE, SAINT LOUBE AMADES, SAINT MARTIN, SAINT MARTIN DE GOYNE, SAINT MARTIN GIMOIS, SAINT MAUR SOULES, SAINT MEDARD, SAINT MEZARD, SAINT MICHEL, SAINT ORENS, SAINT OST, SAINT PIERRE D'AUBEZIES, SAINT SAUVY, SAINT SOULAN, SAINTE ANNE, SAINTE AURENCE CAZAUX, SAINTE CHRISTIE, SAINTE DODE, SAINTE GEMME, SAINTE MARIE, SAINTE MERE, SAINTE RADEGONDE, SAMARAN, SAMATAN, SARAMON, SARCOS, SARRAGUZAN, SAUVETERRE, SAUVIAC, SAUVIMONT, SAVIGNAC MONA, SCIEURAC ET FLOURES, SEGOS, SEGOUFIELLE, SEISSAN, SEMBOUES, SEMEZIAN CACHAN, SEMPESSERRE, SERE, SEREMPUY, SEYSSES-SAVES, SIMORRE, SIRAC, SOLOMIAC, TACHOIRES, TARSAC, TASQUE, TAYBOSC, THOUX, TIESTE URAGNOUX, TILLAC, TIRENT PONTEJAC, TOUGET, TOURDUN, TOURNAN, TOURNECOUPE, TOURRENQUETS, TRAVERSERES, TRONCENS, TUDELLE, URDENS, VILLECOMTAL SUR ARROS, VILLEFRANCHE D'ASTARAC, VIOZAN

ENQUETE PUBLIQUE

**CONCLUSIONS ET AVIS
DU COMMISSAIRE ENQUETEUR**

Ainsi qu'il a été mentionné dans le rapport, l'enquête publique sur le projet de Plan de Prévention du Risque Naturel « Retrait-Gonflement des Sols Argileux », concernant les communes indiquées dans le titre a été prescrite par arrêté préfectoral n° 2013 259-0002 du 16 Septembre 2013.

I.OBJECTIFS ANNONCES PAR LE MAITRE D'OUVRAGE

D'après les éléments du dossier et les informations recueillies auprès du Bureau du droit de l'Environnement de la Préfecture du Gers et du Service Eaux et Risques de la Direction Départementale des Territoires du Gers, il ressort que : en application de la Loi n°95-101 du 2 Février 1995, 171 communes ont été dotées, entre 2004 et 2007 de plans de prévention du risque retrait-gonflement des argiles et 164 autres ont été consultées en 2012 sur un projet de plan soumis à enquête publique la même année.

La réglementation ayant évolué (circulaire du 11 Octobre 2010), il y avait hétérogénéité entre les règlements de ces plans et les projets.

Afin de doter l'ensemble des communes du département du Gers, d'un cadre réglementaire cohérent et homogène, le Préfet a décidé de lancer une nouvelle procédure, sur la base de 3 nouveaux projets, dont le présent projet concernant les 335 communes dont la totalité du territoire est soumis à ce phénomène naturel.

II.CONCLUSIONS

II.1 Sur la procédure

La procédure légale a été respectée. La publicité par voie de presse et l'affichage en mairies de l'avis d'ouverture d'enquête sur le projet de Plan de Prévention du Risque Naturel « Retrait-Gonflement des Sols Argileux » concernant les 335 communes dont le territoire est entièrement soumis à ce phénomène naturel ont été réalisés conformément à l'article 7 de l'arrêté préfectoral sus visé. L'affichage a également été effectué dans les Sous-Préfectures de Condom et Mirande.

Les six permanences ont été tenues par le Commissaire enquêteur aux dates et heures fixées à l'article 3 de l'arrêté préfectoral sus visé.

Le dossier ainsi que le registre d'enquête ont été tenus à la disposition du public pendant toute la durée de l'enquête à la mairie de chacune des communes concernées aux heures d'ouverture des bureaux, la Mairie d'Auch étant désignée comme siège de l'enquête.

II.2 Sur le fond

Le dossier soumis à l'enquête n'appelle aucune remarque particulière. Les documents graphiques sont très succincts puisque le territoire des communes concernées est entièrement soumis à ce phénomène naturel. Le document principal du dossier est donc le règlement, entièrement remanié pour tenir compte de l'évolution de la réglementation et des recommandations et réserves exprimées par les commissaires enquêteurs lors des précédentes procédures.

Le projet a été établi, conformément aux textes en vigueur, par la Direction Départementale des Territoires du Gers.

L'enquête publique n'a pas suscité un fort intérêt auprès de la population des communes concernées et du public en général. En effet peu de personnes ont consulté le dossier, aucune observation n'a été consignée dans le registre déposé au siège de l'enquête, 25 observations, dont 5 seulement concernaient le projet, ont été inscrites dans les registres de 13 des 334 autres communes concernées.

Les personnes publiques consultées n'ont pas émis d'avis défavorable.

Les éléments de réponse, fournis par le maître d'ouvrage dans son

mémoire, permettent, tel qu'il ressort de l'analyse du rapport, de lever les doutes ou interrogations exprimés par ces observations et de démontrer l'utilité d'un tel projet de plan de prévention.

Les 20 autres observations constituent en fait, certainement par ignorance de la procédure existante, des déclarations de sinistres en vue d'un classement en catastrophe naturelle, et ont été considérées comme hors sujet. Elles ont cependant le mérite d'apporter la preuve de l'existence, sur le territoire des communes visées, de ce risque de retrait gonflement des argiles et de la nécessité d'y instaurer un tel plan de prévention, dont les prescriptions du règlement s'appliqueront aux constructions nouvelles et certaines recommandations concernent les bâtiments existants.

Ainsi qu'il ressort de la note de présentation du dossier, le département du GERS est particulièrement concerné par le phénomène « Retrait-Gonflement des Sols Argileux ». Le projet présenté a pour objectif de doter les 335 communes, dont le territoire est entièrement soumis à ce phénomène naturel, d'un plan de prévention du risque, dont le règlement est identique à celui des autres communes du Département.

En dehors des communes de Gee-Rivière et Ju-Belloc qui contestent le classement de leurs territoires, les trois cent trente trois autres communes ne remettent pas en cause l'utilité d'un tel document, moyennant pour certaines d'entre elles quelques précisions, portant notamment sur le montant des franchises applicables par les assurances, leur mention dans le règlement, et les recommandations relatives aux dispositifs anti évaporation sur le pourtour des bâtiments nouveaux ou existants.

Toutes ces observations ont reçu les réponses adéquates.

La démarche d'adaptation dans chaque commune de la Loi, par la réalisation d'un Plan de Prévision du Risque est tout à fait judicieuse,

Les mesures prescrites dans le règlement concernant les constructions neuves correspondent tout à fait aux objectifs recherchés de réduire, autant que faire se peut, leur vulnérabilité. Elles viennent en complément des règlements existants. Leur surcoût éventuel doit être intégré lors de l'établissement du projet pour éviter de faire supporter par la collectivité nationale les dépenses résultant de risques individuels négligés.

Les mesures recommandées dans le règlement concernant les constructions existantes sont également adaptées pour arrêter les dégradations causées par le phénomène. Elles sont à mettre en œuvre au cas par cas, notamment pour les plantations, pour éviter la dégradation de l'environnement.

III. AVIS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

Compte tenu des conclusions ci-dessus et

Considérant que la décision prise par le Préfet du Gers de réviser les plans de prévision existants, d'annuler les projets de 2012 et de lancer une nouvelle procédure, tenant compte de l'évolution de la réglementation et des observations diverses formulées lors des précédentes procédures, sur la base de 3 nouveaux projets, pour doter chaque commune du département d'un cadre réglementaire cohérent et homogène, **est parfaitement adaptée,**

que **le projet présenté correspond** à la démarche initiée par la loi n°95-101 du 2 Février 1995 et est adapté au contexte géologique du territoire des 335 communes concernées, car il y va de l'indemnisation ou pas, par les assurances, des dégradations constatées et reconnues en qualité de catastrophe naturelle, après l'approbation du Plan de Prévention par le Préfet du Gers,

que **les dispositions du règlement,** prescriptions ou

recommandations, **sont tout à fait adaptées** à l'objectif de réduction des dégradations et par voie de conséquence des dépenses de remises en état,

que le montant desdites dépenses, engendrées par le règlement, **devrait être « raisonnable »** en regard de celui résultant des travaux de réparation de dégâts, et du préjudice moral, en cas de non application des dispositions du règlement.

J'émet : un AVIS FAVORABLE au projet de Plan de Prévention du Risque Naturel « Retrait-Gonflement » des Sols Argileux concernant les 335 communes visées dans le titre.

Fait à Auch, le 17 Décembre 2013
Le Commissaire enquêteur



G.GRECH